



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

www.ville-sannois.fr

**Pôle Patrimoine et Cadre de vie
Réf : MTL/HG**

**ARRETE DU MAIRE
N°PRO 2023 /20**

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ENTRE LES N°2 A N°22 ET LES N°1 A N°9 RUE TOUZELIN

LE MAIRE DE SANNOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L2213-6,

VU les dispositions du Code de la Route en vigueur,

VU la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté n°2022.92 du 13 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués

CONSIDERANT la demande formulée le 13 décembre 2022 par l'entreprise **TP RESEAUX**, domiciliée **TSA 70011 – CHEZ SOGELINK – 69134 DARDILLY CEDEX** – Tel : **06.12.81.52.34** – email : tp-reseaux-d@demat.sogelink.fr pour le compte de la société **ORANGE**,

EN vue d'exécuter des travaux de raccordement au réseau Orange,

CONSIDERANT que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative à la circulation et au stationnement à proximité du chantier,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel effectuant les travaux à proximité du chantier,

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Services Techniques,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : circulation

Les travaux de raccordement au réseau Orange, seront exécutés par l'entreprise **TP RESEAUX**.

Pendant la période du 25 au 27 janvier 2023 de 9h à 17h

La rue Touzelin sera barrée à la circulation entre les horaires précités et les numéros de la rue Touzelin.

La chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation pendant les périodes d'arrêt du chantier.

L'accès au parking de l'immeuble des n°11 et n°13 sera maintenu et la sortie en sens inverse de circulation sera autorisée pendant les horaires de travaux car le stationnement sera interdit jusqu'à l'angle de la rue Boieldieu.

Une déviation sera mise en place :

Les véhicules arrivant de la rue Boieldieu, de la rue Touzelin et de la rue Henry Dumont seront déviés par la rue Henry Dumont et le boulevard Charles de Gaulle.

ARTICLE 2 : Stationnement

Le stationnement sera interdit, sauf véhicules de chantier, à l'intérieur de celui-ci.

Les riverains sont invités à sortir leurs véhicules avant 9h00 et de ne pas revenir avant 17h00.

ARTICLE 3 : Sécurité

Pendant cette période et au droit des travaux :

- La protection et le cheminement des piétons seront assurés en toutes circonstances et en sécurité pendant toute la durée des travaux.
- La zone de chantier sera impérativement protégée sur toute sa longueur ;
- Toute personne intervenant à pied sur le chantier doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 afin d'être constamment visible, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins sur le chantier.
- L'accès des véhicules de secours et véhicules des services publics sera maintenu ;
- Le Syndicat Emeraude pour la collecte des déchets ménagers et assimilés devra impérativement passer avant 9h pour les collectes du matin et après 17h00 pour les collectes du soir;

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire sont à la charge de l'entreprise TP RESEAUX sous le contrôle du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, Place du Général Leclerc - 95111 SANNOIS CEDEX - tél : 01 39.98.20.60

ARTICLE 5 : Etat des lieux

Conformément à l'article 99.7 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, les entrepreneurs des travaux exécutés sur le domaine public doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers. Ils doivent assurer aux ruisseaux et caniveaux leur libre écoulement. Le cas échéant, l'entreprise est tenue de remettre le domaine public en l'état après les travaux.

Le non respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

ARTICLE 6 : Réglementation

Tout stationnement de véhicule est considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 7 : Affichage

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire. Celui-ci devra être affiché sur le site au moins 48h avant et jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 9 : Diffusion

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à :

Madame le Commissaire Divisionnaire chef de district, Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

SANNOIS, le 17 Janvier 2023



Claude WILLIOT

1^{er} adjoint au Maire
Délégation Générale

En charge des travaux et de la voirie,
des associations patriotiques et des relations avec les cultes

Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT

Publié le 19 janvier 2023